



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

AUTORISATION

Société MARIE SURGELES (USINE)
à CHACÉ

DIDD – 2017 n° 168 b\3

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45, R. 181-46 et R.515-82 ;

VU le décret 2013-374 du 2 mai 2013 portant transpositions des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en y intégrant les rubriques 3000 à 3710 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 4735 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 1530 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 4734 ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 1511 ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4802 ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 autorisant la société MARIE SURGELÉS à exploiter des installations de production de plats cuisinés surgelés ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/2011 n°131 du 11 avril 2011 pris au titre du Code de la Santé Publique autorisant la société MARIE SURGELÉS à exploiter l'eau de deux puits privés sur son site de production ;

VU le dossier de mise en conformité de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées le 20 juillet 2015 complété le 18 février 2016 ;

VU le rapport de base prévu à l'article R. 515-59-I-3° du Code de l'environnement transmis à l'inspection des installations classées le 20 juillet 2015 complété le 18 février 2016 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 16 août 2016 concernant l'ajustement des valeurs limites de rejets des

eaux résiduaires industrielles fixées à l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2003 susvisé ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2017

VU le rapport du 4 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations du site relèvent de la directive 2010/75/UE dite directive IED et qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 notamment en matière de surveillance périodique des eaux souterraines et du sol ;

CONSIDERANT que les valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires industrielles en entrée de station d'épuration collective, demandées par l'exploitant, pour le débit journalier, les paramètres DCO, DBO5, MES, phosphore et azote, sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration collective de la société MARIE SURGELÉS ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour le classement des activités du site et la réglementation applicable ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1

La Société MARIE SURGELÉS, dont le siège social est situé 8 rue de l'industrie, à MIREBEAU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de plats préparés surgelés sur le territoire de la commune de CHACÉ, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art.1er- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure ou égale à 1,5 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 9,1 tonnes	A
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à		A

	<i>l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</i>		
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642		A
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité de production : 84 t/j de produits finis	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance thermique évacuée : 6957 kW	E
1511	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké 16 500 m ³	DC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 4000 m ³	D
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc.) du ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :	La capacité journalière de traitement : 52 216 l/j	D

	2. supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j		
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que défini au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance totale des installations de combustion : 4,8 MW</p> <p>2 chaudières d'une puissance unitaire de 1400 kW</p> <p>2 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 1000 kW</p>	DC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu : 58,6 kW</p>	D
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>c. supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve aérienne de fioul : 100 tonnes</p>	DC
4802	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 550 kg</p>	DC

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.2 – Caractéristiques des installations*

L'établissement comprend :

- *des lignes de préparation, transformation et fabrication de plats cuisinés d'une capacité maximale de 22 900 tonnes /an*
- *une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac d'une puissance absorbée totale de 1805 kW. La quantité d'ammoniac présente dans l'installation est de 9,1 tonnes*
- *6 tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 6957 kW*
- *3 chambres froides*
- *des installations annexes :*
 - *des installations de combustion fonctionnant au gaz comprenant deux chaudières d'une puissance unitaire de 1400 kW et deux groupes électrogènes d'une puissance globale de 2000 kW alimentés au fuel*
 - *des ateliers de charges d'accumulateur*
- *deux puits de prélèvement d'eau dans la nappe d'un débit maximal de 30 m³/h pour chaque ouvrage»*

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *3.1 – Réglementation applicable*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive)

<i>Dates</i>	<i>Références des textes généraux applicables</i>
<i>31/03/80</i>	<i>Arrêté relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion</i>
<i>23/01/97</i>	<i>Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</i>
<i>02/02/98</i>	<i>Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)</i>
<i>29/07/05</i>	<i>Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005</i>
<i>29/09/05</i>	<i>Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation</i>
<i>31/01/08</i>	<i>Arrêté relatif au registre au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (modifié)</i>
<i>07/07/09</i>	<i>Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence</i>
<i>15/12/09</i>	<i>Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement (modifié)</i>
<i>11/03/10</i>	<i>Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires et des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère</i>

04/10/10	<i>Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation</i>
27/10/11	<i>Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement</i>
29/02/12	<i>Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (modifié)</i>

Dates	Références des textes spécifiques à l'établissement
16/07/97	<i>Arrêté ministériel relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 dans les conditions fixées à l'article 61 de cet arrêté</i>
25/07/97	<i>Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté</i>
29/05/00	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté</i>
30/09/08	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1530 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté</i>
22/12/08	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté</i>
14/12/13	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921</i>
27/03/14	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1511 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté</i>
04/08/14	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4802 dans les conditions fixées à l'article 3 de cet arrêté</i>

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La remise en état est réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de la cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au Livre V Titre I du code de l'Environnement.

La remise en état est réalisée en considérant l'état initial du sol et des eaux souterraines au droit du site défini dans le rapport de base. »

ARTICLE 6

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 est complété par les dispositions suivantes :

«L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie. »

ARTICLE 7

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 mètre des stockages. »

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art .9 – Moyens de lutte contre les sinistres

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- *équipements d'intervention pour le personnel. En particulier, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle spécifiques (au moins deux appareils de protection respiratoire autonome, gants, vêtements, masques, cartouches à charbons actifs,...) et d'équipements de premiers secours (réserve d'eau, douches corps entier et oculaires,...) appropriés aux risques ammoniac,*
- *moyens de défense contre l'incendie (plans, extincteurs, poteaux d'incendie, RIA,...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar,*
- *réserves suffisantes de produits et matières consommables nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...),*
- *détection des fumées dans les salles électriques avec transmission de l'alarme,*
- *3 hydrants au moins (poteaux ou bornes incendie,...) capables de fournir un débit total de 182 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. Les hydrants et les RIA sont d'un modèle incongelable,*
- *une réserve d'eau de 600 m³ équipée d'une réalimentation de 300 m³/h.*

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau d'incendie. En particulier, les dispositifs de ré-alimentation des réserves d'eaux d'extinction fonctionnent en toutes circonstances dans les conditions précitées (débits, alimentations électriques secourues,...).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels,...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié. »

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La société MARIE SURGELÉS est autorisée par arrêté préfectoral du 11 avril 2011 pris au titre du Code de la Santé Publique à exploiter deux puits dénommés P1 et P2 pour un volume annuel maximal prélevé de 100 000 m³ correspondant à un volume journalier maximal de 500 m³. »

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 11.4 – Prétraitement des eaux résiduaires industrielles

Les modalités de rejet des eaux résiduaires industrielles limitent les perturbations apportées aux ouvrages d'épuration. En particulier, les eaux résiduaires transitent par une station de prétraitement (relevage, tamisage et dégraissage) avant d'être rejetées dans la station d'épuration collective des effluents industriels de MARIE SURGELÉS qui traite également les effluents de l'usine CHAUCER FOODS et ARÔMES DE CHACÉ. »

ARTICLE 11

Les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 11.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont remplacées par :

« Les rejets d'eaux brutes industrielles dans la station d'épuration collective respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	
Débit instantané	26	
Débit maximum sur 24 h consécutives (m ³)	550	
Température	30 °C	
pH	6,5 < pH < 9	
	Concentrations instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
MES	2000	785
DCO	5000	950
DBO5	2500	600
Azote global	120	42
Phosphore total	14	4,2

»

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 11.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) »

ARTICLE 13

L'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 est complété par les dispositions suivantes :

« 11.9 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à partir des 3 ouvrages présents sur le site (P1, P2 et PZ3). La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

La surveillance porte sur les paramètres suivants : hydrocarbures totaux (HCT), les éléments traces métalliques (ETM), les nitrates, les nitrites et ammonium, les chlorures, les sulfates et les fluorures. La fréquence de surveillance des eaux souterraines sur les paramètres visés précédemment est fixée à 5 ans.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant.

11.10 – Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base. La localisation des sondages est annexé au présent arrêté. Elle porte sur les paramètres suivants: hydrocarbures totaux (HCT), hydrocarbures volatils (HCV), les solvants aromatiques (BTEX), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les éléments traces métalliques (ETM), les glycols, les fluorures et les chlorures. Les prélèvements et analyses des sols sont effectués à minima tous les 10 ans.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires de l'exploitant. »

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art.23 – Bilan annuel de surveillance des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;*
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.*

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 15

Les chambres froides sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1511 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté ministériel. En particulier, concernant les modalités de stockage, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Caractéristiques géométriques des stockages

Généralités et définitions

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le

plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n°1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Pour les stockages en vrac, en masse et autogerbés :

Les produits stockés en masse sont les produits empilés les uns sur les autres.

Les produits stockés en vrac sont des produits nus posés au sol en tas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »

ARTICLE 16

L'intitulé de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 est modifié comme suit : « Art.22 – Dépôts de matières combustibles »

ARTICLE 17

Le 2^{ème} alinéa de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 est supprimé.

ARTICLE 18

Le local de stockage d'emballages est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1530 dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté. En particulier, s'agissant des modalités de stockage, les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les stockages de matières combustibles (papier et cartons) présents dans le local d'emballages et conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- volume maximal des îlots : 10 000 m³
- distance entre deux îlots : 10 mètres minimum
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage

ARTICLE 19

Les articles 16, 17 et 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2003-n°436 du 12 juin 2003 sont abrogés.

ARTICLE 20

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CHACE pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de CHACE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société MARIE SURGELES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société MARIE SURGELES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de CHACE.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le Maire de la commune de CHACE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour la préfète par délégation
l'adjoint administratif

Marie-Cécile BIGOT

Vu pour être annexé
à l'arrêté

en date du 14/07/2017

ANGERS, le 11 JUIL. 2017

ANNEXE 1 – Surveillance des eaux souterraines et des sols – Localisation des points de prélèvement



LEGENDE

- Sx : Point de sondage n°x
- Pz3 : Piézomètre implanté sur site
- Px : Puits industriel n°x